

## LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

PREFECTURE du Finistère  
A l'attention de M. Le Préfet  
42 Boulevard Dupleix  
29 000 Quimper

**Objet : Dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière au titre des ICPE - Carrière de roche massive de « Kerhoantec » à Elliant (29)**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Emmanuel TENNIERE, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur de Société des Carrières Bretonnes, dont le siège social est situé Coët Lorch, 56 650 Inzinzac-Lochrist, ai l'honneur de vous demander l'autorisation, au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour :

- Le **renouvellement** (sur 31 ha 51 a 11 ca) et l'**extension** (sur 28 ha 73 a 43 ca) **d'autorisation d'exploiter** de la carrière au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant (29) pour une durée de 30 ans, sur les parcelles listées dans le tableau présenté en pages 12 et 13 de ce dossier (tome 1), soit une superficie totale de la demande de **60 ha 24 a 54 ca**,
- **Une augmentation de la puissance électrique installée** totale pour l'activité de recyclage,
- L'accueil de matériaux inertes extérieurs pour remblaiement à hauteur de 100 000 t/an et pour recyclage à hauteur de 50 000 t/an maximum, soit un tonnage de 150 000 t/an maximum,
- **Lever l'interdiction d'exploiter la fosse de Kerhoantec (AP du 01 avril 2004)** en ouvrant une nouvelle fosse et en exploitant de manière à ce que la stabilité des terrains soit assurée.

Le **rythme de production** maximum sera de **600 000 t/an** (460 000 t/an en moyenne).

Au titre du Code de l'Environnement, reprenant « l'ex-Loi sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** », les rubriques concernées par ce dossier sont :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510	Exploitation de carrière (renouvellement et extension)	-	Surface totale <b>60 ha 24 a 54 ca</b> <b>Production maximale de granulats : 600 000 t/an</b>	Autorisation	3 km
2515	Installation de broyage concassage, criblage...	Puissance totale installée 40<D≤200 kW 200<E≤550 kW A>550 kW	Puissance totale installée : <b>2 650 kW</b> au total (2 000 kW pour l'installation fixe et 650 kW pour les groupes mobiles)	Autorisation	2 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques	5 000m <sup>2</sup> <D<10 000m <sup>2</sup> 10 000m <sup>2</sup> <E	<b>Pour matériaux de carrière et recyclés : 100 000 m<sup>2</sup></b>	Enregistrement	/
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720		1 115 000 m <sup>3</sup> soit 2 100 000 t sur 30 ans	Enregistrement	/

Code de l'Environnement, Art. R.511-9 (et son Annexe) et Art. R.511-10

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature de la Loi sur l'eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site)	S = surface du projet A : $S \geq 20$ ha D : $1 \text{ ha} < S < 20$ ha	60 ha 24 a 54 ca	A
3.1.3.0.	Toutes installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	$A \geq 100$ m $100 \text{ m} > D$	Busage du ruisseau sur 460 m effectué avant l'autorisation du 3 novembre 1988	A
3.1.2.0.	Tous travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	$A \geq 100$ m $100 \text{ m} > D$	Busage du ruisseau sur 460 m effectué avant l'autorisation du 3 novembre 1988	A
3.2.3.0	Création de plans d'eau	$A \geq 3$ ha $0,1 < D < 3$ ha	Création de 2 plans d'eau de 8,5 et 0,3 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	$A \geq 1$ ha $1 \text{ ha} > D > 0,1$ ha	Destruction de 0,4 ha de zones humides	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	$A \geq 10\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ ou à 25 % du débit moyen interannuel (QMIA) $10\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ et à 25 % QMIA > D > $2\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ ou à 5 % du QMIA	$1\,231 \text{ m}^3/\text{j}$	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

### Rappelons que l'instruction au titre des ICPE vaut instruction au titre de la Loi sur l'Eau.

Initialement, notre dossier a été déposé le 30/06/2017 (Cf. Lettre de demande du 23/06/2017 fournie en Annexe 11 [tome 1]). Suite au courrier de réponse de la Préfecture du Finistère, en date du 18/10/2017 notre demande a été complétée.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment au décret n° 94-484 du 9 juin 1994. Il comprend notamment :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (Tome 0),
- Un document administratif (Tome 1),
- Un mémoire technique (Tome 2),
- Une étude d'impact sur l'environnement (Tome 3),
- Une étude de danger (Tome 4),
- Une notice concernant l'hygiène et la sécurité (Tome 5).

Pour information, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- Elliant (29),
- Rosporden (29),
- Saint-Yvi (29),
- Melgven (29).

Soit quatre communes, un département (Finistère) et une région (Bretagne).

Enfin, nous sollicitons également la possibilité de substituer, pour des raisons de commodité et de compréhension, du fait de la taille importante du site, **un plan à l'échelle 1/1 250** en lieu et place du plan d'ensemble à l'échelle 1/200 requis au §3 de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et codifié à l'art. R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

A Inzinzac-Lochrist, le 03/08/2018

Emmanuel TENNIERE,  
Directeur de SCB

